



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ N°32-2021-07-22-00006

**portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement,
présentée par la société PHALANGE BIO ENERGIE, relative à l'exploitation d'une unité de
méthanisation agricole implantée lieu-dit «Phalange » sur le territoire de la commune de AUX-AUSSAT**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et de R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU la demande d'enregistrement de la SAS PHALANGE BIO ENERGIE, du 18 juin 2021, relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de déchets végétaux et de sous-produits animaux implantée au lieu-dit «Phalange » sur le territoire de la commune de AUX AUSSAT ;

VU le dossier déposé à cet effet le 21 juin 2021 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier notifié à l'exploitant le 15 juillet 2021 suite à la production du rapport de recevabilité de l'inspecteur de la Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du Gers.

CONSIDÉRANT qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir un niveau de vigilance fort pour répondre à la progression des variants du COVID 19 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1 -

Mesures générales de vigilance nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Dans la mesure du possible les outils dématérialisés de participation du public seront à privilégier. Dans le cas contraire, il conviendra de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur, afin d'éviter la propagation du virus covid-19, pour se rendre dans les lieux publics (port du masque, apporter son propre stylo, distance de sécurité...)

Article 2 -

La demande présentée par la SAS PHALANGE BIO ENERGIE en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, déchets végétaux et de sous-produits animaux implantée lieu-dit «Phalange» sur le territoire de la commune de AUX AUSSAT, fera l'objet d'une consultation du public en mairie AUX AUSSAT, lieu d'implantation de l'installation, **du mardi 24 août au vendredi 24 septembre 2021**, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

- mardi de 9h à 16h
- vendredi de 14h à 18h

Article 3 -

À cet effet, un exemplaire de la demande et du dossier définissant le projet est tenu à la disposition du public durant un mois à la mairie de AUX AUSSAT commune d'implantation de l'installation, ainsi que dans les communes de LAGUIAN-MAZOUS, de MIELAN, et de TILLAC, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans le rayon réglementaire d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'implantation ou les adresser à la préfecture du Gers par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-phalange@gers.gouv.fr

Article 4 -

Un avis au public sera affiché par les soins des maires des communes de AUX AUSSAT, lieu d'implantation de l'installation, de LAGUIAN-MAZOUS, de MIELAN, et de TILLAC communes concernées par le rayon d'incidence, **deux semaines** au moins avant la date d'ouverture de la consultation au public, soit avant **le lundi 9 août 2021**. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes de AUX AUSSAT, de LAGUIAN-MAZOUS, de MIELAN, et de TILLAC.

Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours et heures où il pourra être pris connaissance du dossier.

Par ailleurs, le demandeur doit procéder dans ce même délai à l'affichage de l'avis au public précité sur le site prévu pour l'installation. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gers :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>, pendant une durée de quatre semaines. Il sera accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

Article 5 -

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la préfecture du Gers, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gers, soit avant **le lundi 9 août 2021**.

Article 6 -

Le registre de consultation du public sera signé et clos **le samedi 25 septembre 2021** (lendemain de la clôture de la consultation) par Monsieur le maire de AUX AUSSAT qui le transmettra, sans délais, au Préfet du Gers, compétent pour prendre la décision attendue, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

Article 7-

Le conseil municipal des communes de AUX AUSSAT, de LAGUIAN-MAZOUS, de MIELAN, et de TILLAC pourront formuler leur avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés par délibération et communiqués à la préfecture du Gers dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit au plus tard **le samedi 9 octobre 2021**.

Article 8-

Le présent arrêté sera notifié à la SAS PHALANGE BIO ENERGIE sise lieu-dit «Phalange » sur le territoire de la commune de AUX AUSSAT.

Article 9 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous préfète de Mirande, Messieurs les maires de AUX AUSSAT, de LAGUIAN-MAZOUS, de MIELAN, et de TILLAC et M. le Directeur de la DDETS-PP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 JUL. 2021

Auch, le

Le Préfet du Gers,



Xavier BRUNETIERE